

Nous, enseignants de technologie déclarons nous écarter des responsabilités dû aux risques qu'encourent les élèves face à un non respect des conditions d'enseignement .

Textes sur les conditions d'enseignement en Technologie

B.O. n°3 du 20/01/2005 p. 111

"La mise en oeuvre des activités réalisées sur ces objets et systèmes, préconisées par les programmes, conduit à recommander **la constitution de groupes à effectifs réduits** (par exemple en **formant 3 groupes à partir de 2 divisions**), tout en respectant l'horaire élève et les règles de sécurité relatives aux équipements utilisés."

B.O. n°10 du 06/03/1997 - Circulaire n° 97-052

"[...] Pour que les enseignements de [...] Technologie atteignent pleinement leurs objectifs, il convient de développer **les séquences en effectifs réduits** [...]"

"Les efforts engagés [...] ont vocation à faciliter la constitution de **groupes à effectifs allégés** dans les **disciplines expérimentales** plutôt qu'à réduire les effectifs moyens par division."

RLR1 520-3 1997.

"Pour que les enseignements de (...) Technologie atteignent pleinement leurs objectifs, il convient de développer **les séquences en effectifs allégés** (...)."

Documents d'accompagnement des programmes du cycle d'orientation

"Les programmes du cycle d'orientation ont été conçus pour un enseignement dispensé **par groupes à effectifs réduits** dans le cadre de l'horaire - élève fixé par l'arrêté du 26 décembre 1996 (B.O. du 30 janvier 1997) :

- option langue vivante 2 : 2 heures."

Documents d'accompagnement des programmes du cycle central

"Les nouveaux programmes du cycle central du collège (5e et 4e) ont été conçus pour un enseignement dispensé par **groupes à effectif réduit** dans le cadre de l'horaire élève, de 1 h 30 à 2 h, fixé par l'arrêté du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des enseignements du cycle central du collège (BO du 5 janvier 1997). Les chefs d'établissement adopteront un type d'organisation proche de celui préconisé en classe de 6e."

Extrait du RLR1 section 524-0a 1996

"Art 4. - Dans le cadre de son autonomie pédagogique, chaque établissement utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis, en organisant notamment des **enseignements en effectifs allégés** ou en recourant à toute forme de diversification pédagogique."

Le délai de parution des textes au RLR étant de deux à trois mois, sa consultation est à compléter par celle du B.O.

Guide d'équipement édité par la DLC C3 en mars 1994

"(...) la salle de classe peut accueillir un groupe entier de 18 élèves maximum."

Page 10

Fiche signalétique des espaces polyvalents pour un collège de 300 à 500 élèves

Effectif préconisé : 18 élèves

"L'espace polyvalent se substitue à la salle de classe , chaque espace polyvalent peut accueillir un groupe entier de **18 élèves maximum**, (...), ce guide est, par conséquent, un document officiel **engageant l'Administration Centrale de l'Éducation Nationale.**"

Réponse de M. le Ministre d'État, Ministre de l'Éducation Nationale à M. le Directeur des Services Académiques de l'Éducation Nationale - Le 15/03/1991

"[...] les groupes [...] inférieurs à 20 élèves [...] est une mesure imposée par l'administration elle-même en raison de la nature spéciale du service comme en vue de la sécurité des élèves [...]"

B.O. n°28 du 01/09/1988 - Circulaire n° 88-196 du 05/08/88

"[...] cet enseignement doit être dispensé normalement [...] pour toutes les classes devant **des groupes allégés**"

B.O. n°11 du 14/03/1985

"Les élèves sont répartis en **groupes allégés** permettant un bon fonctionnement pédagogique, [...] en fonction d'une exigence de sécurité"

Extrait du RLR1 section 525-7. Circulaire no 85-083 du 6 mars 1985 (Éducation nationale: DC) Texte adressé aux recteurs.

"Les élèves sont **répartis en groupes allégés** permettant un bon fonctionnement pédagogique, compte tenu des installations et des équipements, eux-mêmes conçus en fonction d'une exigence de sécurité."

1 RLR : Le Recueil des lois et règlements rassemble l'intégralité des textes législatifs et réglementaires en vigueur et à valeur permanente relatifs à l'Éducation nationale, à la Jeunesse et aux Sports. Il les classe et les met à disposition du public.

Signatures :

Administration